

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

L'an deux mil VINGT CINQ

Le 27 novembre 2025 à 19h

Le Conseil de CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE

Dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Pouilly sous Charlieu

Sous la présidence de Monsieur René VALORGE

Date de la convocation : 20 novembre 2025

Présents : M. GROSDENIS Henri, M. CHIGNIER Bernard, M. MATRAY Jean-Luc, Mme GASDON Christine, M. FAYOLLE Jean, M. MEUNIER Gérard, M. DURANTIN Michel, M. BERTHELIER Bruno, M. HERTZOG Etienne, M. LACROIX Jérémie, M. VALENTIN Alain, M. BUTAUD Jean Charles, M. LOMBARD Jean Marc, M. GODINOT Alain, Mme VAGINAY Hélène, Mme LEBEAU Colette, Mme PEYRARD Emilie, M. JARSAILLON Philippe, Mme JOLY Michelle, M. LAMARQUE Michel, M. VALORGE René, Mme CARRENO Mercédès, M. CROZET Yves (arrivé à 19h21), Mme LEBLANC Florence, M. CHENAUD Fabrice, Mme CALLSEN Marie-Christine, M. DESCAVE Guillaume, M. AUBRET Alain, M. DUBUIS Pascal, M. MOULIN Bernard, Mme DANIERE Emmanuelle.

Nombre de membres en exercice :

41

Nombre de présents :

31

Nombre de votants : 38

Excusés : Mme MONTANES Véronique, Mme BOURNEZ Christine, Mme FEJARD Carole, Mme PONCET Sylvie, Mme URBAIN Sandrine, M. LAPALLUS Marc, Mme DUGELET Isabelle, M. VIODRIN Jérôme remplacé par Mme PEYRARD Emilie, M. DESBENOIT Bernard, Mme TROUILLET Nelly, M. PALLUET Dominique.

Pouvoirs : Mme MONTANES Véronique à M. MATRAY Jean-Luc, Mme BOURNEZ Christine à M. FAYOLLE Jean, Mme FEJARD Carole à M. DURANTIN Michel, Mme PONCET Sylvie à M. LACROIX Jérémie, Mme URBAIN Sandrine à M. BERTHELIER Bruno, Mme TROUILLET Nelly à M. JARSAILLON Philippe (à partir de 19h21), M. PALLUET Dominique à M. BUTAUD Jean Charles.

Election d'un secrétaire de séance : Mme PEYRARD Emilie (Mars).

N°2025/N°196bis

OBJET : EAU POTABLE - ETABLISSEMENT DES CONTRE-VALEURS LIEES AUX TAXES AGENCE DE L' EAU LOIRE BRETAGNE

Madame Hélène VAGINAY, Vice-Présidente en charge de l'eau et de l'assainissement informe les conseillers communautaires En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la communauté de communes doit définir les modalités d'application de ces nouvelles redevances.

Le comité Eau Assainissement propose l'application d'une contre-valeur par redevance répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu intitulée « contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » et « contre-valeur de la redevance pour la consommation d'eau potable ».

L'avis relatif à la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 relatif à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12ème programme de l'Agence de l'eau Loire Bretagne 2025-2030 définit les taux de redevances applicables.

Considérant que la communauté de communes, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal

au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et d'un coefficient global pondéré de modulation ;
Considérant que la communauté de communes, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la consommation d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable et d'un tarif fixé par l'agence de l'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,10 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation global pondéré à l'échelle de tout le système d'eau potable du territoire correspondant à la performance des réseaux d'eau potable à la valeur de 0,32 pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,33 € HT par mètre cube pour la redevance pour la consommation d'eau potable pour l'année 2026 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, de la redevance eau potable et assainissement pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau consommé et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la consommation d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau consommé.

Considérant qu'il appartient au gestionnaire de la facturation de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant qu'il appartient donc à la communauté de communes de fixer le montant forfaitaire de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le gestionnaire de la facturation de l'eau potable est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser ;

Considérant qu'il appartient donc à la communauté de communes de fixer le montant forfaitaire de la contre-valeur au titre de la redevance pour la consommation d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement, dont le gestionnaire de la facturation de l'eau potable est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire,

- décide d'appliquer une contre-valeur égale au montant global de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;
- décide que cette contre-valeur soit appliquée sur la facture d'eau potable des usagers du service public d'eau potable ;
- décide que le montant de la contre-valeur sera calculé chaque année selon la formule suivante : Le tarif défini par l'agence de l'eau Loire Bretagne de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année considérée multiplié par le coefficient de modulation global pondéré de l'année considérée. Ainsi pour l'année 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable sera de 0,032 € HT / m³ (soit 0,10 X 0,32) ;
- précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur soit à hauteur de 5,5 % pour l'eau potable (taux connu novembre 2025) ;
- décide d'appliquer une contre-valeur égale au montant global de la redevance pour consommation d'eau potable de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;

- décide que cette contre-valeur soit appliquée sur la facture d'eau potable des usagers du service public d'eau potable ;
- décide que le montant de la contre-valeur sera calculé chaque année selon la formule suivante : Le tarif définit par l'agence de l'eau Loire Bretagne de la redevance « consommation d'eau potable » pour l'année considérée. Ainsi pour l'année 2026, le montant de la contre- valeur de la redevance pour la consommation d'eau potable sera de 0,33 € HT / m³ ;
- précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur soit à hauteur de 5,5 % pour l'eau potable (taux connu novembre 2025).
- autorise M. le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La Secrétaire de séance
Représentante de la commune de Mars
Mme Emilie PEYRARD

Le Président de la Communauté
De Communes
M René VALORGE